

DEPARTEMENT DU CALVADOS (14)

CONVENTION DE DEVERSEMENT

Entre

La **Commune de Condé-en-Normandie**, représentée par sa Maire, Madame Valérie DESQUESNE, ci-après désigné par « **Condé-en-Normandie** »

Et

STGS, inscrite au RCS de Coutances sous le n°352958730 dont le siège social est à Avranches, 22 rue des Grèves, représentée par son Directeur Général, Thierry TRIBOUILLARD, ci-après désigné par « **le Délégué du service assainissement de Condé en Normandie** »

Et

Flers Agglo, représentée par son Président, Monsieur Yves GOASDOUÉ, dûment habilité, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **Flers Agglo** »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE :

Le réseau de collecte des eaux usées de Saint-Pierre-du-Regard est raccordé au réseau d'assainissement collectif de Condé-en-Normandie, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Au 1^{er} janvier 2017, la commune de Saint-Pierre-du-Regard a intégré la Communauté d'Agglomération de Flers Agglo, et par conséquent, lui a transféré la gestion de la compétence « Assainissement ».

Considérant le nouveau contrat de délégation conclu entre STGS et Condé-en-Normandie, depuis le 01/01/2021, il convient ainsi d'établir une convention afin de fixer les modalités techniques et financières de la réception et du traitement sur la station de Condé-en-Normandie, des eaux usées en provenance de la commune de Saint-Pierre-du-Regard.

Il est entendu que ces effluents comprennent exclusivement des eaux usées domestiques collectées par un réseau d'assainissement de type séparatif.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières d'admission et de traitement des eaux résiduaires domestiques de Saint-Pierre-du-Regard à la station d'épuration de Condé-en-Normandie.

1.2. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er Janvier 2021.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de concession du service de l'assainissement conclu entre STGS et Condé-en-Normandie, soit le 31/12/2031

ARTICLE 2. DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées issues des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées et des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, etc.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DES PARTIES

Par principe, **Condé-en-Normandie** autorise **Flers Agglo** à raccorder son réseau de collecte des eaux usées à son propre réseau de collecte et à y déverser les eaux usées domestiques seules de Saint-Pierre-du-Regard dans le respect des conditions prévues à la présente convention.

Condé-en-Normandie, sous réserve du strict respect par **Flers Agglo** des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de **Flers Agglo** dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de rejet des eaux en sortie d'épuration,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, **Flers Agglo** de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,
- garantir à **Flers Agglo** l'acceptation des effluents pendant toute la durée fixée à l' Article 1.2, sous réserve du maintien de leurs caractéristiques et en l'absence de cause extérieure irrésistible (changement réglementaire, etc.).

ARTICLE 4. CONDITION D'ADMISSION

4.1 Conditions générales d'admissibilité

Les eaux usées déversées par **Flers Agglo**, en provenance de Saint-Pierre-du-Regard, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la santé du personnel du service assainissement.

Les effluents doivent respecter les prescriptions mentionnées à l'article 4.3 de la présente convention. Il est toutefois précisé que les déversements suivants sont interdits :

- Déversement d'eaux pluviales ;
- Déversement des effluents de fosses septiques ;
- Déversement d'eaux usées industrielles (sauf si soumis à Convention Spécifique de Déversement validée par les 2 collectivités)
- Déversement d'ordures ménagères ;
- Déversement d'huiles usées ;
- Déversement de liquides inflammables est strictement interdit ;
- Déversement de toute substance toxique susceptible de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration de **Condé-en-Normandie**, ou de compromettre l'épandage agricole des boues.

Condé-en-Normandie est responsable du bon fonctionnement de la station d'épuration, et est seule habilitée à déterminer la capacité réelle à recevoir des effluents supplémentaires à ceux prévus par la présente convention.

4.2 Conditions particulières d'admissibilité

Par la présente convention, **Condé-en-Normandie** s'engage à traiter les débits provenant des points de rejet dans la limite d'un débit moyen journalier de 150 m³/j pour une capacité de 60 kg DBO₅/j, et un volume maximum de 300 m³/j en pointe.

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement, **Condé-en-Normandie** pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable **Flers Agglo** et étudier avec elle les modalités de mise en œuvre compatibles avec ses contraintes.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par **Flers Agglo** pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

4.3 Caractéristiques des rejets

Les déversements doivent répondre à la réglementation en vigueur et notamment :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. ;
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - ⇒ de détruire la vie bactérienne de la station d'épuration ;
 - ⇒ d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages à l'aval du point de rejet dans les milieux aquatiques ;
 - ⇒ d'empêcher la valorisation des boues de la station d'épuration ;
 - ⇒ de favoriser la manifestation d'odeurs, ou de couleur anormales, ou de perturber le fonctionnement du système d'épuration et la qualité du milieu naturel.

ARTICLE 5. MESURE DES DEBITS DEVERSES

Les volumes déversés par **Flers Agglo** au niveau de 3 points du réseau (plan joint en annexe) correspondent aux volumes d'eau relevés des abonnés assainis de Saint-Pierre-du-Regard et aux volumes d'eau de nappe et de pluie collectées par le réseau d'assainissement. Le schéma directeur en cours de réalisation par Condé-en-Normandie va permettre de quantifier le pourcentage de ces arrivées d'eaux de nappe et de pluie pour le 31/12/2023, et donnera lieu par la suite à une modification de l'article 5.

ARTICLE 6. CONTROLE DE LA CONFORMITE DES REJETS

6.1 Surveillance des rejets

Flers Agglo est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

A cet effet, **Condé-en-Normandie** autorise **Flers Agglo** à accéder à ses ouvrages, en présence d'un représentant de **Condé-en-Normandie**.

Des prélèvements et des contrôles pourront également être effectués à tout moment par le **Déléataire du service assainissement de Condé-en-Normandie** afin de vérifier si les eaux usées déversées sont en permanence conformes aux prescriptions de la présente convention.

Les frais afférents seront supportés par **Flers Agglo** si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes.

Condé-en-Normandie mettra alors en demeure **Flers Agglo** de respecter la nature des rejets.

6.2 Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

Le **Déléataire du service assainissement de Condé-en-Normandie** informe cette dernière dans les plus brefs délais lorsque les conditions de déversement ne sont pas respectées ou sont susceptibles de ne plus l'être, quelles qu'en soient les causes (problème technique, évolution des effluents collectés, etc.).

Dans le même temps, **Condé-en-Normandie** prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation.

6.2.1 Mesures temporaires de sauvegarde

En cas de non-conformité constatée ou déclarée des rejets, le **Déléataire du service assainissement de Condé-en-Normandie** peut selon les besoins :

- n'accepter dans son réseau et sur ses ouvrages d'épuration que la fraction des effluents satisfaisants aux prescriptions définies,
- dans le cas où le bon fonctionnement des ouvrages de traitement serait mis en cause, interrompre la réception des effluents concernés.

Ces deux mesures ne peuvent être mises en œuvre par le **Déléataire du service assainissement de Condé-en-Normandie** qu'avec l'accord de la commune.

Elles peuvent être mises en œuvre quand bien même les deux parties au contrat seraient en cours de discussion au sujet des mesures correctives et de la révision de la convention.

6.2.2 Mesures correctives définitives

Suite au constat, **Flers Agglo** soumet à **Condé-en-Normandie** des solutions permettant de remédier à cette situation, compatibles avec les contraintes d'exploitation du service d'assainissement de **Condé-en-Normandie**.

Ces propositions font l'objet d'un examen commun afin de définir une solution satisfaisant les deux parties.

En cas d'accord, la présente convention sera révisée, y compris le cas échéant en ce qui concerne la participation financière de **Flers Agglo**.

A défaut d'une solution définitive dans les 6 mois suivant la publicité du constat, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 7. COOPERATION ENTRE LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

7.1 Consultation

Avant toute décision ayant un impact sur les futurs rejets aboutissants à la station d'épuration (qualitativement ou quantitativement), **Flers Agglo** s'engage à consulter **Condé-en-Normandie** pour avis.

Cette disposition s'applique notamment dans les cas suivants :

- dépôt d'un dossier d'avis de lotir sur le territoire concerné par les déversements,
- dépôt d'un dossier de permis de construire concernant un établissement commercial ou industriel souhaitant rejeter dans le réseau public des eaux résiduaires commerciale ou industrielle.

7.2 Information

Il est convenu entre les parties que, dès lors que le présent contrat mentionne l'obligation pour l'une d'entre-elle d'informer l'autre, cette obligation s'étend au Délégué du service.

Dès lors, toute information communiquée à l'une des collectivités ou à son Délégué est communiquée en copie à cette collectivité et son Délégué.

Chaque partie informe le Délégué de son service de cette obligation.

7.3 Adaptation du règlement du service public d'assainissement

Flers Agglo s'engage à adapter son règlement du service public de l'assainissement afin d'assurer en permanence sa conformité avec les prescriptions de la présente convention et celles du règlement du service public de l'assainissement de **Condé-en-Normandie**.

Condé-en-Normandie s'engage à informer **Flers Agglo** de toute modification apportée à son règlement du service.

ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES

8.1 Rémunération

En compensation des frais de fonctionnement pour le traitement des effluents, **Flers Agglo** rémunérera le **Délégué du service assainissement de Condé-en-Normandie** selon les modalités suivantes :

La rémunération correspond au tarif spécifique fixé dans le contrat d'affermage de **Condé-en-Normandie** multiplié par le volume d'eau relevé des abonnés assainis de Saint-Pierre-du-Regard.

La valeur de base au 1^{er} janvier 2021 :

- **Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau** : 0,500 €HT / m³
- **Hygiénisation des boues Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau** : 0.1191 € / m³
- **Rattrapage de l'année 2022 concernant l'hygiénisation des boues Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau** : 0.0101 € / m³

Le tarif de base de la part du Délégitaire est indexé une fois par an au 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times K$$

Où P_o est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année « n ».

$$K = 0,15 + 0,35(ICH\text{T-E}/ICH\text{T-E}_o) + 0,13 (010534766/010534766_o) + 0,33 (FD/FD_o) + 0,04 (TP10a/TP10a_o)$$

Formule dans laquelle : ICHT-E, 010534766, FD, TP10a sont les indices de référence, et ICHT-E_o, 010534766_o, FD_o et TP10a_o leurs valeurs initiales.

Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} janvier de l'année « n-1 », sauf pour l'indice 01534766 ou il convient de retenir la valeur moyenne des 12 dernières valeurs connues de cet indice au 1^{er} janvier afin d'éviter les variations significatives liées à la tarification saisonnière. La valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle du 1^{er} janvier 2021, soit :

- . ICHT-E = 121.2
- . 10534766 = 117.56
- . FD = 103
- . TP10a = 110.8

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Le Délégitaire fournira à la Collectivité, 30 jours avant chaque facturation, les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation des prix et le calcul du coefficient application au bordereau de prix.

Les abonnements contractés et les volumes d'eau traités pendant un exercice seront facturés suivant le tarif révisé au début de l'exercice.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

8.2 Facturation et règlement

Flers Agglo, fournit le volume d'eau relevé des abonnés assainis de Saint-Pierre-du-Regard avant le 31 Janvier de l'année n+1 pour la facturation de l'année n.

Le Déléataire du service assainissement de Condé-en-Normandie établit le décompte annuel, et Flers Agglo verse dans la caisse du receveur le montant des sommes dues par elle dans un délai de 45 jours après la réception du décompte.

ARTICLE 9. CLAUSE DE SAUVEGARDE :

La présente convention est établie en fonction des dispositions législatives et réglementaires connues à ce jour.

Si des modifications ultérieures à celles-ci entraînent des investissements supplémentaires et/ou des variations importantes des coûts d'exploitation, les parties se rencontreraient pour en tirer les conséquences et, éventuellement revoir certains points de cette convention. Cette démarche sera également entreprise si l'une ou l'autre des parties était amenée à changer de mode de gestion du service ou de Déléataire et en fonction du schéma directeur en cours d'élaboration.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES :

Chacun des contractants assurera la responsabilité pleine et entière de ses obligations avec toutes les conséquences de droit et notamment :

- En ce qui concerne **Condé-en-Normandie**, la responsabilité du fonctionnement des ouvrages de la station, et de l'impact sur l'environnement, sauf en cas de préjudice lié au non-respect par **Flers Agglo**.
- En ce qui concerne **Flers Agglo**, la responsabilité des dégâts accidentels ayant pour origine ses obligations.

ARTICLE 11. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement sera soumis aux juridiction compétentes.

ARTICLE 12. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

⇒ Annexe 1 : Plans des réseaux de collecte de la zone de Saint-Pierre-du-Regard

Pour Condé-en-Normandie
Mme le Maire,

Pour Flers Agglo
M. Le Président

Valérie DESQUESNE

Yves GOASDOUÉ

Pour STGS,
Le Directeur Général

Thierry TRIBOUILLARD